

-ARRETE-

---

**Objet: Arrêté municipal réglementant la circulation, la salubrité, la propreté, la tranquillité publiques du fait d'animaux, la mise en fourrière animale intercommunale et la circulation des chiens dangereux sur l'ensemble du territoire de la commune de Neuvecelle,**

Le Maire de la Commune de Neuvecelle, Haute-Savoie,

- Vu, le Code Général Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,
- Vu, le code rural,
- Vu, le code de la santé publique,
- Vu, le code pénal notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,
- Vu, le code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, notamment ses articles 97, 99, 99-6, 122, 165, 166,
- Vu le règlement national de fonctionnement des refuges et fourrières animalières gérés par la Société Protectrice des Animaux, reconnue d'utilité publique depuis 1860,
- Considérant, qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
- Considérant, que la France est indemne de rage depuis 2001,

## ARRETE

- I - CIRCULATION ET ABANDON DES ANIMAUX DE COMPAGNIE
- II - SALUBRITE, PROPRETE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES
- III - LA FOURRIERE ANIMALE INTERCOMMUNALE
- IV - LES CHIENS DANGEREUX PAR NATURE

### I - CIRCULATION ET ABANDON DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

**Art. 1<sup>er</sup>**- Il est expressément défendu de laisser **divaguer** tout animal sur la voie publique, parcs et jardins publics de la commune. Le non-respect cette prescription, constaté par les agents de la force publique, sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 1<sup>o</sup> classe.

Il est expressément défendu d'**abandonner** tout animal sur l'ensemble du territoire de la commune. Le non-respect cette prescription, constaté par les agents de la force publique, après identification du propriétaire ou détenteur de l'animal abandonné, sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 3<sup>o</sup> classe

Sera considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus placé sous la surveillance effective de son propriétaire ou détenteur, qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou détenteur d'une distance dépassant cent

mètres. Sera considéré en état de divagation tout chien abandonné, dépourvu de collier, livré à son seul instinct, errant sur la voie publique.

Sera considéré en état de divagation tout chat dont le propriétaire est connu, se trouvant à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci. Sera considéré en état de divagation tout chat dont le propriétaire n'est pas connu, se trouvant sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui à plus de deux cents mètres des habitations.

Ne sera pas considéré en état de divagation tout chien de chasse courant ou tout chien de berger portant la marque de son maître, employé à l'usage auquel il est destiné, se trouvant sous la direction et la surveillance de son propriétaire ou détenteur. Ne sera pas considéré en état de divagation tout chien de chasse courant, livré à lui-même après une action de chasse quand son propriétaire ou détenteur a engagé toute action nécessaire à sa récupération.

**Art. 2** - Il est expressément défendu de faire circuler sur la voie publique, parcs et jardins publics de la commune tout **animal non-identifié** et/ou tout animal non immédiatement identifiable, même accompagné. Le non-respect de cette prescription, constaté par les agents de la force publique, sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 1<sup>o</sup> classe.

Sera considéré animal non identifié, tout chien âgé de plus de 4 mois, né après le 9 janvier 1999 ainsi que les chats, âgé de plus de 7 mois, né depuis le 1 janvier 2012, circulant sur la voie publique non identifié par un procédé d'identification agréé (dermographique ou par transpondeur).

Sera considéré animal non immédiatement identifiable, tout chien et tout chat circulant sur la voie publique dépourvu d'un collier portant, gravée sur une plaque de métal, l'identité de l'animal ou, à tout le moins, le numéro de téléphone du maître de l'animal.

Tout animal immédiatement identifiable, trouvé errant sur la voie publique par les agents de la force publique, sera restitué sans délai à son propriétaire ou détenteur. Tout animal non immédiatement identifiable, trouvé errant sur la voie publique, sera conduit en fourrière.

**Art. 3** - Il est expressément défendu de faire circuler sur la voie publique, parcs et jardins publics de la commune tout chien **non-tenu en laisse**. La laisse doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Le non-respect cette prescription, constaté par les agents de la force publique, sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 1<sup>o</sup> classe.

La détente du chien, qui consiste à lâcher l'animal et à le laisser courir et s'amuser, à portée de voix, est autorisée à l'intérieur de zones appropriées, prévues à cet effet, dont la liste est consultable en mairie.

Le territoire de la commune est entièrement accessible à la circulation des chiens tenus en laisse, à l'exception de la plage de Grande-Rive, comprenant la grève et les zones de baignade, interdite par mesure d'hygiène à tout animal, même tenu en laisse, pendant la période de baignade allant du 15 juin au 15 septembre. Le non-respect de cette prescription, constaté par les agents de la force publique, sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 1<sup>ère</sup> classe.

Les chevaux et poneys sont autorisés à emprunter la voirie communale, chemins ruraux et allées piétonnières des parcs publics autorisés. Les animaux montés sont considérés comme des véhicules non-immatriculés. L'ensemble cavalier-cheval doit circuler sur la partie droite de la chaussée et respecter les règles du Code de la Route. Les animaux non-montés, menés en main, sont considérés comme des piétons. L'ensemble cavalier-cheval doit emprunter les trottoirs dans la mesure du possible. Les animaux doivent être équipés d'un mors permettant leur contention pour éviter tout risque d'accident.

**Art. 4** - Tout animal trouvé blessé ou malade sur la voie publique, parcs, jardins publics est confié à la fourrière, chargée de lui prodiguer les soins conservatoires minimum nécessaires pour le maintenir en vie ou pour stabiliser son état de santé.

**Art. 5** - Tout propriétaire, locataire, fermier peut requérir les agents de la force publique d'avoir à intervenir dans les propriétés dont il a l'usage, pour saisir tout animal errant, dont l'identité du propriétaire n'est pas connue, occasionnant à ses propriétés des dégâts ou des nuisances graves.

**Art. 6** - Les agents de la force publique sont autorisés à se rendre maîtres et à abattre sur place tout animal domestique ou sauvage, errant sur la voirie communale, parcs, jardins publics ou à l'intérieur de propriétés privées, lorsque l'animal est insaisissable par tout moyen habituel de rétention ou de capture et lorsqu'il met en danger la vie des personnes ou attaque les animaux.

**Art. 7** - Tout fait de morsures ou de griffures graves occasionnées envers une personne ou un autre animal, par un animal, vacciné ou non contre la rage, doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance à la mairie de la résidence du propriétaire ou du détenteur pour mise sous surveillance vétérinaire immédiate de l'animal.

Tout chien ou chat, auteur de morsures ou de griffures graves occasionnées à personne ou à animal, avec soupçon de rage, sera mis sous surveillance vétérinaire pendant une durée de 15 jours, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

## **II - SALUBRITÉ, PROPRETÉ, TRANQUILLITÉ,**

**Art. 8** - Il est expressément défendu, pour des raisons de propreté et d'hygiène, aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de souiller des déjections de leurs animaux tout lieu de la commune consacré à la circulation des piétons (trottoirs, allées piétonnières, partie de voirie empruntée par les piétons en l'absence de trottoirs, etc.).

Les propriétaires ou détenteurs de chiens devront, par civisme et souci de maintenir propres les lieux publics, prendre toute disposition pour nettoyer des déjections de leurs animaux tout lieu de la commune consacré à la circulation des piétons. Pour le permettre, la commune met à la disposition des maîtres, en certains lieux de promenade, des distributeurs de sacs destinés au ramassage des déjections canines.

Les propriétaires de chevaux et poneys devront, par civisme et souci de maintenir propres les lieux publics, prendre toute disposition pour nettoyer du crottin de leurs animaux tout lieu de la commune consacré à la circulation des piétons.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens devront contribuer à maintenir la propreté publique en prenant toute disposition pour empêcher leurs animaux de glaner leur nourriture dans les bacs d'ordures ménagères non enterrés.

Les propriétaires ou détenteur de chiens devront contribuer à maintenir la tranquillité publique en prenant toute disposition pour empêcher leurs animaux d'aboyer de façon dérangeante pour leurs voisins en leur absence.

Le non-respect de l'une quelconque des prescriptions du présent article du règlement, constaté par les agents de la force publique, sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>o</sup> classe.

## **III - FOURRIÈRE ANIMALE INTERCOMMUNALE**

**Art. 9** - La commune dispose des services d'une fourrière animale intercommunale fonctionnant au sein de la structure de la SPA du Chablais - Département Fourrière -, Route de la Versoie - « Le Genevray » 74200 - Thonon-les-Bains (Téléphone : 04.50.70.26.54), dont les tarifs des frais de pension, d'identification et autres sont disponibles et communicables en mairie (Téléphone : 04.50.75.03.45).

L'accueil des animaux se fait tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, de 14 heures 30 à 17 heures 30. En dehors des heures et jours d'ouverture, les animaux blessés ou malades sont confiés par les agents de la force

de police au vétérinaire de garde, chargé de leur prodiguer les soins conservatoires minimum nécessaires pour les maintenir en vie ou pour stabiliser leur état de santé. Les animaux indemnes de blessure et de maladie sont gardés, abreuvés et alimentés, jusqu'à leur mise en fourrière, dans les locaux communaux des Services Techniques, Route de Maxilly. Neuvecelle (Téléphone : 04.50.75.33.40).

Lorsque l'animal est identifiable, la SPA du Chablais avertit sans délai le propriétaire ou détenteur de la rétention de son animal pour cause de divagation. La fourrière assure la garde de l'animal pendant 8 jours ouvrés et francs (10 jours), pendant lesquels le maître peut le récupérer, après le règlement des frais de pension en fourrière.

Au-delà du délai de garde de 8 jours, tout animal non-réclamé, considéré comme abandonné et adoptable, rejoint le chenil/refuge de la SPA du Chablais, dans l'attente de trouver un nouveau maître ou qu'il soit euthanasié, s'il est malade, blessé et en grande souffrance.

#### **IV - CHIENS DANGEREUX**

**Art. 10** - Il est expressément défendu à tout propriétaire ou détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux de laisser l'animal, même tenu en laisse, circuler **non-muselé** sur la voie publique, parcs, jardins publics et quai de promenade de la commune.

Les chiens susceptibles par nature d'être dangereux sont les chiens mordeurs et les chiens classés en 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et en 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense), pour lesquels les propriétaires ou détenteurs sont tenus de justifier à toute réquisition des agents de contrôle la possession d'un permis de détention.

Tout chien agressif et dangereux envers les personnes et les autres animaux, sera immédiatement neutralisé, capturé, et mis en fourrière par les agents de la force de police, aux frais exclusifs du propriétaire ou détenteur.

Tout propriétaire ou détenteur de chien dangereux pourra se voir imposer par le maire de sa commune de domicile de faire évaluer le comportement de son animal par un vétérinaire habilité. Le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir demander de subir lui-même la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du CRPM pour pouvoir conserver la disposition de son animal. En cas d'inexécution, le maire, pourra faire placer le chien dangereux en fourrière, aux frais exclusifs du propriétaire ou détenteur de l'animal

Est réputé être dangereux tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211-12 du CRPM, détenu par une personne mentionnée à l'article L 211-13 du même code, se trouvant dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L 211- 16 ou circulant sur la voie publique sans être muselé et tenu en laisse, ou encore dont le maître n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L 211-13-1 du CRPM.

Sera puni d'une amende contraventionnelle de 1<sup>ère</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou détenteur d'un chien mordeur ou de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie de ne pas tenir son chien muselé sur la voie publique et/ou de ne pas présenter, à toute réquisition des autorités de contrôle, le permis de détention.

Sera puni d'une amende contraventionnelle de 3<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du CRPM.

**Art. 11** - L'utilisation de tout chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est assimilé à l'usage d'une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code Pénal et fera l'objet de poursuites pénales.

**Art. 12** - Le présent municipal sera publié et affiché aux lieux habituels. Il abroge l'arrêté municipal n° 59-80 du 21 avril 1980 ainsi que tout texte antérieur traitant du même objet.

**Art. 13** - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 14** - Monsieur le maire de Neuvecelle, Monsieur le Commissaire de Police de Thonon-les-Bains, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Présidente de la SPA de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 15** - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à Annecy,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commissaire de Police de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) à Annecy,
- Madame la Présidente de la SPA du Chablais à Thonon-les-Bains.

Neuvecelle, le 9 janvier 2015.

Le Maire,

Philippe DRAGO

**ARRETE n° 2015-1 :**

**Réglementation pour la divagation des animaux  
Territoire communal de Neuvecelle**